



AR Prefecture

082-218201127-20250612-CM20250612_16-DE
Reçu le 17/06/2025

**CONCORDE
MOISSAC**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MAIRIE DE MOISSAC

SIRET et A.P.E : 218 201 127 000 14 / 8411Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : en cours

Siège social : 3, place Roger Delthil, 82200 Moissac, France

N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Représentée par Monsieur Romain LOPEZ, agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

Et :

Cinéma CONCORDE

SIRET: 92529586700012

Siège social : Route d'Argelès – ZAC du Mas Balande, Mas Balande, 66000 Perpignan

Représentée par Monsieur Jérémie CACHEUX, agissant en qualité de Directeur

Ci-après dénommé « le Producteur », d'autre part,

Préambule

Dans un souci de promouvoir la culture cinématographique et d'encourager l'accès au cinéma pour tous, le Cinéma Concorde et la Mairie de Moissac souhaitent établir un partenariat dans le cadre d'initiatives culturelles, et notamment dans l'objectif d'inclure des séances de cinéma dans le cadre de la saison culturelle en cours.

Le Producteur s'engage à assurer les séances prédéfinies avec la Mairie de Moissac dans son cinéma :

- Nom : Cinéma Concorde
- Adresse : 19 Boulevard Delbrel - 82200 Moissac
- Tel : 05 63 95 83 69

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Cinéma Concorde et la Mairie de Moissac afin de :

- Organiser des projections de films en lien avec la saison culturelle en place.
- Mettre en place des ateliers ou des événements autour du cinéma.

- Encourager les actions de sensibilisation à l'image et à l'audiovisuel.

Le Producteur s'engage à proposer des séances cinématographiques en partenariat avec la Mairie de Moissac. Les deux parties prenantes définiront ensemble les films qui intégreront la saison culturelle en place.

La Mairie de Moissac s'engage à assurer la communication autour de ces projections en les intégrant comme des temps forts à part entière de sa saison culturelle.

Article 2 – Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Proposer les projections qui auront été validées en amont par la Mairie de Moissac afin de les inclure dans sa programmation culturelle.
- Fournir des séances de cinéma dans des conditions d'accueil qualitatives.
- Mettre à disposition son lieu dont il assure la réglementation (cf. article 4.)
- Participer activement à la promotion des événements co-crées, notamment par le biais de ses propres canaux de communication.

Le Producteur assurera :

- La billetterie des séances de cinéma en autonomie et s'assurera de l'encaissement et de la comptabilité des recettes dégagées par sa propre billetterie.
- Le paiement des droits d'auteurs auprès des organismes concernés.

Le Producteur certifie :

- Que les salles de cinéma sont conformes aux normes de sécurité en vigueur à ce jour.
- Qu'il est en règle au regard de toutes les obligations légales et réglementaires s'imposant à son activité, en particulier que les salariés du cinéma intervenant dans le cadre du présent partenariat sont engagés régulièrement au regard des obligations sociales et fiscales du pays où il a son siège.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à :

- Etablir une relation de confiance et de régularité avec le Producteur afin de créer des temps forts en corrélation avec la saison culturelle en place, en participant, notamment, au choix des films diffusés.
- Intégrer les séances de cinéma établies conjointement au sein de sa saison culturelle et notamment sur les supports de communication de la Collectivité.

L'Organisateur prendra à sa charge :

- La diffusion de la communication autour des séances proposées.
- L'organisation, si nécessaire, des séances scolaires et notamment les mises en relation avec les établissements scolaires.
- Le travail nécessaire afin de favoriser l'accès au cinéma pour les publics prioritaires (jeunes, seniors, etc)
- La participation au financement de certaines initiatives (notamment médiation culturelle), dans la mesure du possible.
- La logistique et la fourniture de matériel (chaises, barrières, etc.) nécessaires aux séances de plein air.

Article 4 : conditions particulières et financières

- Séances de déroulant au cinéma

- Les séances de cinéma proposées dans le cadre de ce partenariat seront payantes.
- Les conditions tarifaires seront établies par le Producteur en accord avec l'Organisateur.
- La billetterie sera intégralement assurée par le producteur.
- Les recettes dégagées reviendront en intégralité au Cinéma Concorde.

- Séances se déroulant au cloître

- Des séances de cinéma, proposées dans le cadre de ce partenariat, pourront être proposées en plein air dans le jardin du cloître.
- L'appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de matériel (écran gonflable, projecteur numérique, chaîne son) et pour assurer la projection proprement dite est à la charge de l'Organisateur.
- La billetterie sera intégralement assurée par le Producteur.
- Les conditions tarifaires seront définies par l'Organisateur, en accord avec le Producteur, et établies par décision en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'Organisateur sera dédommagé par une commission de 20%, sur l'ensemble des billets vendus, qui fera l'objet d'une facturation.
- Si les conditions climatiques (pluie, fort vent, etc.) ne permettent pas une projection en plein dans le cloître, la séance sera délocalisée au cinéma pour le même tarif.

Article 5 : Sécurité et assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et, en conséquence, à renoncer à tout recours envers et contre l'Organisateur.

Il est également tenu de s'assurer contre les conséquences financières de tout dommage causé aux tiers de son fait, de son personnel ou des moyens mis en œuvre sous sa responsabilité. Il certifie en outre que l'ensemble des personnes intervenant à sa demande dans le cadre de la présente convention est assuré par lui pour maladie, accident ou tout autre problème pouvant survenir dans l'exécution du présent contrat et qu'en aucun cas l'une ou l'autre de ces personnes ne pourra prétendre à une prise en charge de responsabilité par l'Organisateur.

Le Producteur s'engage à recevoir les publics au Cinéma Concorde, lieu dont il assure avoir souscrit toutes les assurances nécessaires et respecter les normes ERP en vigueur.

Le Producteur est tenu de couvrir tous ses membres par une assurance ainsi que les objets lui appartenant ou appartenant à ses membres.

Il garantit l'Organisateur contre toute action ou recours de ce chef.

L'Organisateur déclare avoir souscrit à une assurance responsabilité civile nécessaire à la couverture des risques liés à ces séances et aux membres du personnel de Mairie présents sur l'action.

Article 6 : Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de droit, dans tous les cas de force majeure ne permettant plus la diffusion des séances cinématographiques définies en amont.

Cette convention est établie pour une durée de 24 mois. Chaque partie pourra mettre fin à la convention, par une note écrite, avec un préavis de 30 jours.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Toulouse, et qu'il convient au préalable de mettre en place un recours amiable entre les parties.

AR Prefecture

082-218201127-20250612-CM20250612_16-DE
Reçu le 17/06/2025

Fait à MOISSAC

le 25/09/2024

en 2 exemplaires,

*Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.
(* Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".*

L'Organisateur
Romain LOPEZ

Le Producteur
Jérémy CACHEUX